

Direction de la Santé Publique  
Pôle Santé Environnement  
Unité Départementale du Calvados

Affaire suivie par : Marie-Laurence ROUX  
Courriel : [marie-laurence.roux@ars.sante.fr](mailto:marie-laurence.roux@ars.sante.fr)

Tél. : 02 31 70 95 73

Réf. : MLR/SM/ 226/18

Date : 18 JUIN 2018

La directrice générale de  
l'agence régionale de santé  
de Normandie

à

Monsieur le maire  
Mairie  
5 rue de Scoriton  
14610 FONTAINE-HENRY

Objet : Révision allégée n°1 du plan local  
d'urbanisme.

Monsieur le maire,

Par courrier du 19 avril 2018, vous avez convié l'ARS à la réunion de travail concernant la révision n°1 de votre PLU, le 6 juin 2018. Comme nous l'avons précisé par communication téléphonique du 4 juin 2018, mes services n'ont pu participer à cette réunion et je vous prie de bien vouloir nous en excuser. Cependant, au vu des documents que vous m'avez transmis, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

#### Périmètres de protection de captages d'eau potable

La commune de Fontaine-Henry est concernée par les périmètres de protection des forages d'eau potable de la Mue (forages du Moulin F5 et du Marais F6), définis par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 1<sup>er</sup> avril 1976 ; ces forages appartiennent à RES'EAU.

Le second point de la révision allégée n°1 de votre PLU concerne l'ajustement des limites de la zone A pour prendre en compte les besoins liés à l'activité agricole. Ainsi, la zone A est étendue au détriment de la zone N.

J'attire votre attention sur le fait que ce secteur se situe dans l'emprise du périmètre de protection éloignée du forage du Moulin F5.

Aussi, sur le règlement graphique, il importe que l'emprise des périmètres de protection éloignée des forages F5 et F6 soit indiquée par un indice ou par une trame.

Dans le règlement écrit, à l'article 2 des zones Ua, A, également concernées par l'emprise de ces périmètres de protection éloignée, le paragraphe relatif au respect des arrêtés de DUP de la zone N devra être ajouté.

De plus, à l'article 4 de ces mêmes zones, il convient d'interdire l'infiltration des eaux pluviales dans le sol par un système d'engouffrement rapide (puisard, puits perdu...).

#### Alimentation en eau potable

Compte-tenu de la création d'une nouvelle zone à urbaniser, il convient de s'assurer, en établissant un bilan chiffré, de l'adéquation entre les besoins futurs en eau potable et les ressources disponibles en tenant compte des projets de développement des autres communes également desservies par ces mêmes ressources.

.../.

### Assainissement

Comme pour l'eau potable, une vérification de l'adéquation entre les capacités du système de traitement des eaux usées (collecte et traitement) et la quantité d'effluents futurs est nécessaire.

Avant toute urbanisation, il y aura lieu de vérifier ces deux points.

### Divers

La nouvelle zone 1AU, située à l'Ouest de la commune, est contigüe à l'espace agricole.

Le zonage pourra définir des espaces permettant d'éviter l'exposition directe des riverains à une pollution occasionnelle (cas des traitements agricoles par exemple). Pour ce faire, il peut définir des marges de recul et des plantations à réaliser. Dans ce dernier cas, une attention particulière devra être apportée au choix des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques ou des essences pouvant être parasitées par des espèces animales allergisantes (chenilles notamment).

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice générale,  
et par délégation,  
L'ingénieure d'études sanitaires,



Sophie WANTECA

Copie : DDTM - SUDR